FRC 92,15486.2
duplicate
Case
FRC
27644

RÉFLEXIONS
SUR
UN ÉCRIT
INSÉRÉ
DANS LE MONITEUR;

Relativement à la conduite de M. CHARRIER, *ci-devant Evêque conſtitutionnel de Rouen, dans la démiſſion qu'il a donnée de ſon ſiege.*

A LYON.

Janvier 1792.

THE NEWBERRY LIBRARY

UN Anonyme, qui, ſous ce voile protecteur, ſemble ſe défier de la certitude de ſes opinions, & affoiblit par cela même, dans l'eſprit de ſes lecteurs, la conviction qui ne paroît pas établie dans le ſien, a prétendu, dans la Feuille du Moniteur, N° 331, du Dimanche 27 novembre 1791, juger la conduite & les principes de l'ancien Evêque conſtitutionnel de Rouen, par rapport à la démiſſion que ce dernier a donnée de ſon ſiege.

Voici le texte de ſon écrit :

LETTRE ECRITE AU MONITEUR,

Date ſuſdite.

« M. Charrier, nommé, il y a quelques mois, Evêque métropolitain de Rouen, eſt connu par pluſieurs écrits en faveur de ce que le comité eccléſiaſtique de l'Aſſemblée Nationale conſtituante étoit parvenu à faire appeller la conſtitution civile du clergé. Il a envoyé au département de la Seine inférieure ſa démiſſion de cette place, à laquelle ſes écrits avoient principalement contribué à le faire nommer. Cette démarche a été regardée, par le parti des prêtres non aſſermentés, comme un acte public de repentir & une abjuration de principes ; d'autres perſonnes ont cru qu'elle faiſoit partie d'un plan général, dont l'objet étoit d'exciter l'intérêt de l'Aſſemblée Nationale pour la cauſe particuliere des prêtres aſſermentés, auxquels

elle ne paroiſſoit pas aſſez témoigner une prédilection excluſive.

» M. Charrier de la Roche, dans une lettre écrite de Lyon, le 8 de ce mois, à M. Clerc, libraire à Paris, vient de fixer lui-même l'opinion que l'on doit avoir des motifs de ſa démiſſion. Voici ſa lettre, &c.

» Il réſulte clairement de cette lettre, que M. Charrier ne veut plus ſe livrer à ſon miniſtere ; car il eſt très-évident que l'Aſſemblée Nationale ne ſe ſoumettra pas à la condition qu'on a l'air de lui impoſer, *de ne pas tolérer deux cultes catholiques, mis à côté l'un de l'autre, & qui s'exclûroient mutuellement.*

„ M. Charrier doit ſentir combien cela ſeroit difficile à faire en France, à la fin du dix-huitieme ſiecle, à la face de l'Europe, & avec la déclaration des droits ſous les yeux.

„ M. Charrier ne peut ignorer que le clergé eſt une corporation qui n'exiſte plus, qu'il ne doit y avoir en ce moment, aux yeux des Repréſentants de la Nation, d'autre privilege en matiere de culte, que le ſalaire payé par l'état ; que non-ſeulement ils ne peuvent pas être intolérants à cet égard, mais qu'ils ne peuvent pas même s'attribuer *le droit de tolérer*, car le droit de tolérer n'eſt pas ſynonyme du devoir de laiſſer faire ce qu'on ne peut avoir l'autorité d'empêcher.

„ Quant à l'exiſtence de deux cultes catholiques, qui s'excluent mutuellement, M. Charrier en ſait apparemment beaucoup plus aujourd'hui ſur cette matiere, que lui & ſes collegues aſſermentés n'en ſavoient il y a quelques mois, quand ils écrivoient tant de brochures, pour prouver que les nouvelles loix ſur le clergé n'avoient pas établi deux cultes catholiques, & que c'étoit une grande erreur ou une grande preuve de mauvaiſe foi, de parler de la ſéparation du culte ca-

tholique. M. Charrier a bien le droit d'être sûr aujourd'hui, qu'il existe deux cultes catholiques. Les opinions de ce genre sont de droit naturel & imprescriptible de la fantaisie humaine; mais comme les Représentants du Peuple François n'ont pas été envoyés pour s'amuser ou s'ennuyer à des dissertations théologiques, il ne trouvera pas mauvais qu'ils ne cherchent pas à s'assurer, par la voie d'un comité janséniste ou moliniste, s'il y a en France un culte catholique, plutôt que deux, ou deux plutôt que douze. „

Examinons une derniere fois, quelque désavantage qu'il y ait à contester avec un inconnu, & en conservant *l'incognito* auquel il autorise son contradicteur par le sien, si ses principes sont justes, ses conjectures bien fondées, & sa doctrine aussi sûre qu'il le pense. Dans l'excessive licence que l'on se donne aujourd'hui, en s'éloignant des routes que le flambeau de l'expérience devroit toujours éclairer, de raisonner sur tout, de décider même, avec un ton tranchant, ce que l'on n'a point approfondi, & que l'on paroît ne pas entendre, gardons ce juste milieu, en deçà & au delà duquel la vérité, la sagesse & la modération ne se rencontrent jamais.

Cet Evêque a donné sa démission; chacun a jugé cette démarche bien simple, selon ses intérêts ou ses préventions: au lieu de former des conjectures à perte de vue sur un événement dont on citeroit une foule d'exemples dans tous les genres, & dont on ne devoit pas plus s'occuper que de la retraite d'une infinité de fonctionnaires publics, rebutés par les obstacles, & dégoûtés par l'ennui; il n'y avoit qu'à lire l'acte qui la contient, & l'on y auroit apperçu des motifs assez graves pour imposer silence sur un acte de liberté parfaite que la constitution autorise; on y auroit vu ce qui s'y trouve uniquement, un grand desir de la

paix, un regret ſincere de la voir s'éloigner de plus en plus, une meſure de conciliation dictée par l'exemple des anciens prélats eux-mêmes, & la conviction de ne pouvoir faire aucun fruit après une expérience de ſix mois, tant que la France ſera ou expoſée à des perſécutions religieuſes, ou diviſée en pluſieurs cultes catholiques qui ſemblent ſe repouſſer mutuellement. On conçoit que dans cette poſition critique, on ſe laſſe de vivre au milieu du trouble, on épuiſe ſes forces & ſon courage ; & en formant des vœux ſinceres pour que d'autres ſoient plus habiles ou plus heureux, on préfere le calme de la retraite aux agitations de la diſcorde, ſur-tout lorſque n'étant point queſtion de défendre la foi, que la liberté de conſcience garantit déſormais à chacun, la querelle dégénere en intérêts étrangers & purement politiques, qui ne ſont pas du reſſort de l'égliſe, & dont il n'appartient à ſes miniſtres de ſe mêler, que pour prêcher le paix à temps & à contre-temps, & en élevant des mains pures au ciel, pour l'obtenir de ſa clémence.

L'anonyme auroit donc pu ſe rappeller que la démiſſion de l'ancien Evêque d'Autun n'a pas fait la moindre impreſſion, ni occaſionné le plus petit murmure, ainſi que celle du Maire de Paris & de tant d'autres fonctionnaires publics, qui ont uſé du droit que leur aſſure la loi, de faire librement ce qui leur plaît, pourvu qu'ils ne troublent pas l'ordre public. Il auroit compris, qu'à la fin voyant les diſcordes & la fermentation religieuſe devenir plus funeſtes, on ne veut point y prendre une part active, en perdant l'eſpérance de les faire ceſſer par une perſévérance inutile ou dangereuſe, ſur-tout quand l'état des choſes n'eſt plus le même actuellement, qu'il étoit dans le début ſous les rapports eccléſiaſtiques. C'eſt là tout le fil de cette affaire qui ne méritoit pas d'occuper le public, tout le nœud de la difficulté que l'on n'a pas

voulu saisir, & qui justifie la conduite d'un Evêque entraîné malgré lui dans un tourbillon où il n'apperçoit plus le point dont il étoit parti, & où il voit que l'on a dépassé prodigieusement celui auquel il falloit s'arrêter.

Il s'agit encore moins de regrets superflus sur l'anéantissement de la corporation civile du clergé, comme l'anonyme le suppose: que ses membres ne forment plus dans l'état un corps autrement distingué que par les vertus & le caractere sacré dont ils sont revêtus, c'est ce qui est heureux, & ne doit être regretté de personne; c'est ce qui lui communiquera tôt ou tard sa véritable force dans l'ordre spirituel, & cette indépendance religieuse, qui pendant les premiers siecles de l'église conquit l'univers à J. C. Aussi cet évêque n'en dit-il pas un mot dans l'acte de sa démission, bien convaincu que ce n'est pas une considération politique & temporelle, mais des vertus & l'esprit de charité, qui rendront les pasteurs respectables dans tous les temps. Il est trop sage & trop soumis aux loix, pour vouloir imposer des conditions à l'Assemblée, comme on l'insinue gratuitement dans cet écrit. Il respecte ses décrets, la religion lui en impose le devoir; ce n'est pas à de simples citoyens comme lui, à fronder, à s'élever contre l'autorité publique, sur-tout quand le droit inviolable de pétition & de remontrance leur est réservé; mais il pourroit, sans y manquer, lui confier ses craintes, & comparer les engagements qu'il avoit pris, avec les maux qui en ont été la suite, pour rectifier les uns & conjurer les autres, s'il est possible, ou du moins ne vouloir pas y être plus long-temps un obstacle.

Il a pu, sans crime, & par les intentions les plus droites, justifier, adopter la constitution civile du clergé, telle qu'elle avoit été proposée par le comité ecclésiastique, & décrétée par l'Assemblée constituante, en jugeant les voies de condescendance & de soumis-

ſion que les circonſtances commandoient alors impérieuſement, préférables aux moyens de réſiſtance, qui pouvoient produire un effet déſavantageux; & ſi elle a changé depuis cette époque, il lui eſt libre de conſerver ſon attachement pour elle, n'adoptant pas, ſans troubler l'ordre public, les changements qu'on y a ſubſtitués, juſqu'à ce qu'enfin l'égliſe s'explique par un jugement ſolemnel, auquel il a promis d'acquieſcer, comme il le doit, par une docilité ſans bornes.

Or, en jetant un ſimple coup-d'œil ſur ce qui s'eſt paſſé depuis près d'une année, qui peut douter que l'état des choſes a totalement changé depuis cette époque?

Le décret du 13 avril 1790, & l'inſtruction envoyée, en 1791, dans les provinces, rendent hommage à l'attachement & au reſpect de l'Aſſemblée Nationale pour le culte catholique. Ces deux pieces en contiennent la proteſtation formelle, ainſi que l'engagement public d'en mettre les dépenſes au rang des premieres dépenſes de l'état. En s'emparant des biens de l'égliſe, ſous la réſerve de droit de remplir le but de leur deſtination, on s'engageoit équivalemment à reconnoître, dans le culte catholique, le privilege du culte national, puiſque les donateurs ne les avoient deſtinés que pour cette fin, c'eſt-à-dire pour la ſubſiſtance des paſteurs, & l'éclat du culte catholique à l'excluſion de tout autre. Si l'on y joint l'article de la déclaration des droits, qui laiſſe à chacun la liberté de ſes opinions religieuſes, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public, ces témoignages réunis ſuppoſoient, conſacroient, diſtinguoient un culte national, celui que la Nation paie, auquel elle fournit les édifices, qu'elle ſuit elle-même dans les cérémonies publiques, qu'elle profeſſe excluſivement, & pour lequel elle avoit voulu s'aſſurer de la fidélité de ſes miniſtres par la loi du ſerment. Aujourd'hui tous les cultes

ſont placés au même niveau ; plus d'appui ni de protection ſpéciale pour celui qui faiſoit la gloire de la Nation depuis tant de ſiecles ; & la condition ſeule d'un ſerment civique, n'eſt pas même requiſe pour procurer aux autres toute la publicité dont jouit le culte ſalarié par la Nation. Ainſi, pour parler du culte catholique ſeulement, il n'y en avoit qu'un autoriſé dans l'état, & nous en aurons deux.

Les miniſtres de ce culte étoient dépoſitaires des regiſtres deſtinés à conſtater l'état civil des citoyens, & cette marque de confiance dont ils pouvoient ſe ſervir utilement pour rapprocher les eſprits, & ramener tout à l'unité, en communiquant avec ceux que des préventions en avoient éloignés, va leur être enlevée ſans retour.

Le contrat civil dans le mariage n'étoit pas ſéparé du ſacrement ; le décret qui ne conſidere plus dans cette alliance, que les rapports temporels, en a prononcé la ſéparation, peut-être utile dans d'autres temps, & par des précautions incompatibles avec la diſpoſition actuelle des eſprits ; déja l'union conjugale ſe contracte ſous cette forme nouvelle, ſans contradiction, & ſans le concours d'aucun rit religieux.

Le divorce & le mariage des prêtres étoient des monſtres inconnus dans le ſein & ſelon les loix de l'égliſe que l'Aſſemblée conſtituante avoit adoptées, en rendant hommage à la religion catholique dont la doctrine proſcrit l'un & l'autre. Par une conſéquence du même décret, contre lequel il réclama dans le temps, ces deux loix ſont abrogées ; le mariage n'étant plus qu'un contrat civil, appartient à la claſſe de tous les contrats ordinaires dans la ſociété, qui ſont révocables de leur nature, par le conſentement mutuel des parties ; & un prêtre, dont le caractere ſacré devient indifférent à l'autorité civile ſous ce rapport, peut ſe marier à l'hôtel-de-ville ou pardevant les magiſtrats,

impunément & ſans obſtacle, au mépris des engagements ſacrés du ſacerdoce, & des ordres auxquels l'obſervance perpétuelle de la continence parfaite eſt annexée : on pourroit même citer déja plus d'un exemple de ce nouveau déſordre.

Le ſerment du 27 novembre 1790, ſuppoſoit encore dans l'état l'unité d'un culte catholique, conſacrée par la conſtitution civile du clergé ; & ſes miniſtres devoient être ceux dont la fidélité lui étoit garantie par cet engagement ſolemnel. Aujourd'hui l'ancien régime ſe reproduit, (on n'a garde d'en être jaloux,) & aura ſon culte avec la même publicité & ſous la même protection que le nouveau. Toute la différence ſera dans le traitement du dernier dont la Nation ne pouvoit s'affranchir, puiſqu'elle a mis à ſa diſpoſition tous les biens eccléſiaſtiques ſous la réſerve expreſſe de toutes les charges dont ces biens étoient grevés ; encore eſt-il facile de prévoir que dans une autre génération, ſi les beſoins d'une guerre onéreuſe l'exigent, quand on verra un nouveau culte catholique ſalarié par la moitié des citoyens qui habitent la France, on ſera bien tenté d'en conclure que l'autre moitié peut bien auſſi ſupporter & s'impoſer la même charge pour ſoulager l'état.

La conſtitution civile du clergé, telle qu'elle avoit été décrétée le 12 juillet 1790, étoit conſtitutionnelle, & par cela même invariable comme la conſtitution de l'état, puiſqu'elle avoit été, non pas ſanctionnée ſeulement, mais acceptée par le Roi au mois de novembre ſuivant. Elle ne l'eſt plus aujourd'hui ; &, à deux articles près, tous les autres ſont ſuſceptibles de variation chaque année, comme les loix qui ont déja changé & peuvent changer ſucceſſivement par le paſſage d'une légiſlature à l'autre.

Elle portoit le titre de conſtitution civile du clergé, comme un gage & un aveu tacite du reſpect de

l'Assemblée pour l'ordre spirituel qui est supérieur à sa puissance ; & ce titre lui donnoit une existence légale & permanente, en la liant à celle de l'état. Ce nom même lui est disputé ; & ce ne sera plus qu'*un corps de loix concernant les rapports civils, & les regles extérieures de l'exercice du culte catholique en France*, qui n'atteindra pas même ceux qui seront attachés au régime des anciens pasteurs ; ses ministres seront appellés *ministres salariés par la Nation*, du moins on l'a proposé, on peut le proposer encore : l'article n'est pas rejeté, & son ajournement indéfini permet d'y revenir, & de le décréter quand on voudra.

Les prêtres assermentés avoient éprouvé par le gage authentique de leur fidélité, une prédilection exclusive, & devoient en espérer une protection spéciale pour la religion. Confondus dans la foule, ils n'ont plus à compter ni sur l'un, ni sur l'autre. La reconnoissance des bons citoyens qui leur reste, dit-on, sans leur être néanmoins garantie, n'est plus qu'une chimere, dès qu'elle n'a pas une base constitutionnelle ; elle s'évanouira avec eux, & l'intérêt qui l'aura fait naître : & avec ce mot, qui n'a de réalité que par les effets qui le suivent, il seroit facile de dire qu'on en acquitte la dette, même en oubliant les services qui la rappellent.

L'état des choses est donc évidemment changé. Ainsi l'on ne doit pas être surpris si cet évêque qui paroît se vouer à la retraite, avec la douleur de voir la religion compromise par les moyens qui pouvoient la sauver, a changé de conduite, sans changer de zele ni d'attachement pour la religion de ses peres.

L'anonyme suppose enfin que cet évêque semble vouloir imposer des conditions à l'Assemblée Nationale : cette conjecture n'est pas heureuse ; il a toujours respecté ses décrets, lors même qu'il y voyoit des inconvénients. Il n'a point d'autorité pour juger les justices mêmes ; mais il peut manifester ses alarmes sans blesser

la loi. Or, il a toujours penſé que deux cultes catholiques même au dix-huitieme ſiecle, établis en France où juſques-là, depuis Clovis, on n'en connoiſſoit qu'un, & où leur promiſcuité a toujours cauſé des troubles, en les rapprochant de l'article X de la déclaration des droits, ſont aux yeux de l'homme ſage & religieux, une inconſéquence qu'on n'admettroit pas dans l'ordre politique, dont l'uniformité la plus parfaite dans tous les points, forme la baſe & aſſure la ſtabilité ; une pomme de diſcorde, à laquelle on peut, par amour pour la paix, ne prendre aucune part ; & la déclaration des droits déja citée, eſt le titre qu'il invoque : puiſqu'elle veut que l'on n'inquiete perſonne pour ſes opinions religieuſes, à moins qu'il ne trouble l ordre public. Dans ce décret les non-catholiques ont vu, & nous avons vu tous avec eux, la permiſſion la plus étendue de profeſſer un culte différent, mais ſecret ; parce que ce droit ſeroit une dérogation, un trouble apporté dans la poſſeſſion du culte dominant alors, auquel on ne touchoit pas ; parce qu'un culte différent, & à plus forte raiſon ſemblable à celui que la Nation ſe glorifioit de poſſéder dès le deuxieme ſiecle de l'égliſe, qui cependant l'anathématiſe & en témoigne de l'éloignement, juſqu'à défendre toute communication avec les partiſans de l'autre, eſt une entrepriſe contre lui, un germe perpétuel de diſpute. On y dira, on doit y dire toujours qu'il n'eſt pas permis, en conſcience, de correſpondre avec des hommes que l'on repréſente comme des ſchiſmatiques & des excommuniés.

A Dieu ne plaiſe toutefois que l'on allume la perſécution contre des excès qui annoncent dans la plupart moins de lumieres que de bonne foi, & que la charité de l'égliſe réprouve autant que la raiſon ! Les voies de conciliation ſont donc la ſeule reſſource qui nous reſte, un port où nous devons nous réfugier comme dans l'arche du ſalut, pour éviter le naufrage ; l'état vio-

lent où nous sommes, n'étant supportable d'aucun côté.

L'auteur anonyme demande ensuite, par une sorte de dérision, si cet évêque en sait plus qu'il n'en savoit il y a six mois sur la promiscuité de deux cultes catholiques où l'on professe la même foi, & où cependant l'on se rejette mutuellement. On peut lui répondre, que non seulement il n'en sait que trop, mais qu'il n'est personne qui n'en sache autant que lui, & plus, peut-être, qu'il ne voudroit que l'expérience ne lui en eût appris. Celui qui parle aussi inconsidérément, & avec aussi peu de respect sur ce qui doit naturellement en inspirer le plus, les opinions religieuses & l'attachement à la foi de ses peres, paroît méconnoître les premiers principes que la divinité dont elle émane a gravés dans tous les cœurs, & n'avoir pas saisi les rapports sacrés qu'elle aura toujours, qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de lui ravir avec l'ordre public. La religion n'est pas, comme il le pense, un objet *de fantaisie*. S'il connoissoit l'obligation indispensable que nous avons tous de nous en instruire; s'il sentoit les avantages inappréciables qui résultent de cette instruction; s'il avoit étudié les preuves qui la mettent à la portée des esprits les plus simples, quand ils y apportent un cœur droit & un grand amour pour la vérité, il seroit forcé de respecter & d'aimer ce grand ouvrage de Dieu, ce bienfait du ciel, le premier besoin de l'homme, le frein le plus puissant des passions, le plus ferme appui de l'autorité souveraine, la gardienne des mœurs publiques, & le fondement nécessaire de toute société.

Eh! qui pourroit méconnoître la nécessité de la religion, par sa supériorité même sur la philosophie que l'on fait valoir si souvent, pour le bonheur & la consolation de l'homme? A Dieu ne plaise néanmoins que l'on entende décrier celle-ci, pour élever l'une sur les ruines de l'autre, en confondant l'usage

légitime de la premiere, avec ſon abus ! La vraie religion doit être compagne de la ſaine philoſophie. La philoſophie, qui n'eſt que la raiſon naturelle, imprimée dans nos ames pour nous guider dans les routes de la ſageſſe, eſt infiniment précieuſe ſans doute : elle nous apprend qu'elle eſt fille du ciel comme la religion ; ce ſont deux ſœurs étroitement unies, qui, ſans s'exclure & ſe combattre, ſe ſoutiennent & s'entr'aident mutuellement pour nous inſtruire ſur nos devoirs, chacune dans ſon domaine, & avec une correſpondance réciproque. La philoſophie nous éclaire ſur tout ce qui ne paſſe pas les bornes des connoiſſances humaines ; car elle a ſes myſteres comme la foi, pour nous faire ſentir notre dépendance, & le beſoin que nous avons d'un autre appui. Deſtinée à ſervir de préparation & de prélude au chriſtianiſme, ſelon la penſée d'Origene, elle nous conduit comme par la main à la révélation, qui eſt la raiſon de Dieu, par les motifs de crédibilité dont elle eſt la ſource. Convaincue de ſa propre inſuffiſance pour ce qui eſt au-deſſus d'elle, elle nous montre ce flambeau ſurnaturel qui la remplace, & s'en ſert pour nous indiquer une autorité ſuprême à laquelle elle rend un religieux hommage. Là finit ſon miniſtere ; car *rien n'eſt ſi conforme à la raiſon*, ſelon la penſée de Paſcal, *que le déſaveu de la raiſon même, dans les choſes qu'elle ne peut comprendre, parce qu'elles appartiennent à la foi*. Celui qui n'a point de religion, ou les enviſage toutes avec une égale indifférence, ſera donc bientôt un perturbateur de l'ordre ſocial, ſi eſſentiellement lié avec l'auteur ſuprême dont il émane, & ſous les auſpices duquel il ſubſiſte ; & la terre eſt auſſi intéreſſée que le ciel à le proſcrire. Quelle que ſoit la *fantaiſie* ou l'humeur d'un citoyen, il doit être ſoumis à la loi de l'état, ſous la protection duquel il vit, comme il doit un hommage religieux au Dieu

qu'il adore, dont les cieux & la terre lui racontent les merveilles, & qui l'a créé à son image. Celui qui diroit : je suis un athée, ma religion consiste à n'en avoir aucune, & l'incrédulité est mon partage, parce que je rejette sans distinction tout rapport avec la divinité, seroit un insensé, un séditieux, un ennemi de la société, & qui souffrira bientôt impatiemment le joug de toute autorité réprimante, s'il peut échapper à la vigilance des loix humaines.

Il n'y a point de patriotisme véritable là où il n'y a point de religion : ces deux sentiments, ces deux devoirs sont liés & se fortifient, se garantissent l'un par l'autre. On ne doit point tolérer, on doit réprimer dans un état bien ordonné, les individus qui s'élevent contre la loi qui le régit, & n'ont aucun titre, aucune mission pour ce ministere ; comme ceux qui méconnoissent publiquement le frein nécessaire de la religion, qui ordonne d'obéir aux puissances, & de respecter le gouvernement établi, quel qu'il soit. On ne doit point troubler l'ordre public par la révolte contre les loix, quand on n'a point de titre légitime pour les réformer ; on ne doit point blasphémer contre l'autorité établie qui les dicte au nom du législateur suprême. La liberté civile consiste seulement à faire tout ce qui n'est pas contre la loi, comme la liberté religieuse consiste, non pas à proscrire tous les cultes, mais à suivre celui que l'on croit véritable, & qui garantit la liberté civile, en respectant tous les autres. Le choix d'une religion est le fruit de la conviction & de la grace : la lumiere naturelle & la raison suffisent pour justifier impérieusement la nécessité d'en reconnoître une.

Dès-lors, être indifférent sur un ou deux cultes catholiques, ou même sur douze, si l'on juge à propos, comme parle l'anonyme, de les multiplier à ce point, c'est être indifférent sur ce qui doit le plus intéresser notre cœur, le bonheur que nous cherchons,

& pour lequel nous ſommes nés ; c'eſt étouffer le cri de la conſcience. Il faut donc reconnoître un culte religieux, & tolérer tous les autres ; on s'attache à celui que l'on croit vrai : il n'y a pas deux vérités ſur le même objet ; mais on ne commande pas à l'opinion d'autrui, ſi ce n'eſt par la confiance ; & juſques-là on doit toujours aimer celui qui s'égare, & le plaindre. Dans cette matiere, il n'y a pas d'autre terme que *la tolérance*, qui ne ſuffit pas à l'anonyme pour exprimer la liberté due aux cultes que l'on ne profeſſe pas. Chacun défend celui qu'il croit le meilleur, parce que chacun croit avoir la vérité de ſon côté ; mais la vérité eſt, comme le ſoleil, intolérante de l'erreur, ou de ce qu'on croit être une erreur ; comme le ſoleil l'eſt des ténebres, comme l'ordre & la paix le ſont de la diſcorde & de la guerre ; on n'en tolere pas moins ceux qui ne penſent pas comme nous, en vivant en paix avec eux, en ne dominant pas ſur leurs penſées. Accordez à tous la tolérance civile, diſoit l'illuſtre Fénélon au chevalier de St. George, non en approuvent tout comme indifférent, mais en ſouffrant avec patience tout ce que Dieu ſouffre, & en tâchant de ramener les hommes par une douce perſuaſion. C'eſt tout ce que l'ordre public & la religion exigent du citoyen fidele & du chrétien ſincere. Il ſeroit à ſouhaiter ſans doute qu'il n'y eût qu'une ſeule religion par toute la terre, pour le bonheur éternel & temporel de ſes habitants. Il n'y en a qu'une en effet, qui ſoit légitime, parce que la vérité eſt une ; tous les hommes ne la connoiſſent pas, malgré les moyens que Dieu leur a donnés pour la découvrir, parce que divers obſtacles dans leur eſprit ou dans leur volonté, c'eſt-à-dire, dans leurs préjugés ou leurs paſſions, s'y oppoſent. Mais ſi nous étions dignes de ce grand bienfait, la terre deviendroit l'image du ciel, l'union régneroit parmi les hommes, & l'autorité

rité des gouvernements n'en seroit que mieux affermie. Et puisque cette heureuse uniformité n'est pas encore notre partage, tâchons du moins de la mériter, en reconnoissant les obligations que nous avons à la religion catholique.

D'abord l'église qui en est la dépositaire, sans prendre de parti dans les discussions des intérêts politiques, a toujours reçu paisiblement les maîtres que la providence lui donnoit par le cours ordinaire des choses humaines, même les usurpateurs, comme il est arrivé dans l'empire romain, auxquels elle se soumet, du moins par provision ; parce que cet ordre de choses est préférable pour le salut du peuple, aux fureurs de l'ambition, & aux excès de l'anarchie.

C'est ce qu'elle enseigne, c'est ce que ses ministres doivent pratiquer exactement, parce que le royaume de Jesus-Christ n'est pas de ce monde ; &, sous ce rapport, ils ne doivent jamais se mêler des affaires politiques : *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.* Ce parti vraiment sage & chrétien, qui nous soumet aux décrets de la providence, manifestés par les événements qui en sont l'exécution, étoit celui des premiers fideles, quoique mécontents des grandes catastrophes qui accompagnoient le gouvernement des empereurs idolâtres ou persécuteurs : ils se soumettoient avec simplicité à ceux qui avoient l'autorité en main, à des hommes même indignes de ce rang ; sans élever des doutes sur le pouvoir de ceux qui régissoient les empires ; c'est que sachant que nous ne sommes que des voyageurs sur la terre, l'église, qui n'est jamais dépourvue du véritable esprit de son divin époux, porte singuliérement ce caractere ; elle ne demande à la puissance temporelle que le droit du passage, & ne prétend pas fixer ici-bas pour ses enfants, une cité permanente. On connoît les belles maximes de St. Augustin sur ce point. Or, convient-il à des étrangers qui ne font

que passer par une ville, d'y contester l'autorité de ceux qui président à l'administration, d'y exciter & fomenter le trouble entre les citoyens paisibles qui l'habitent?

L'anonyme paroît bien éloigné de ce sentiment de reconnoissance envers la religion catholique, en donnant atteinte au dogme & à la distinction des deux puissances.

Cependant cette doctrine salutaire est consacrée par la foi catholique & reçue dans l'état; les ministres sacrés ne peuvent faire le sacrifice de ce dogme capital, que le monde est gouverné par deux puissances également indépendantes, & qui s'affermissent mutuellement dans leur empire, souveraines chacune dans leur ressort, sans jamais se contrarier, & qui n'ont que Dieu seul au-dessus d'elles. C'est l'application de cette maxime de l'évangile : *Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu.*

Osius, évêque de Cordoue, parlant à l'empereur Constance, lui disoit, avec une noble & généreuse liberté, ce qui doit se dire à toutes les puissances de la terre : « Apprenez de nous ce que vous devez croire, ô séréniſſime empereur! Dieu vous a donné le gouvernement de l'empire, & à nous celui de l'église. Quiconque ose attenter à votre autorité, s'oppose à l'ordre de Dieu. Prenez garde aussi de vous rendre coupable d'un grand crime, en usurpant l'autorité de l'église. Il ne nous est pas permis de nous attribuer l'autorité impériale; vous n'avez de même aucun pouvoir dans le ministere des choses saintes. Voilà ce que j'ai cru devoir vous écrire, dans le desir que j'ai de votre salut. »

Aussi l'empereur Constantin assistant au concile de Nicée, témoigna qu'il n'y venoit que comme témoin, & y reçut avec respect les décisions de l'église sur la foi, pour les maintenir par son autorité, comme il les avoit secondées par sa présence, sans contraindre la liberté des juges.

Ainſi le pape Gélaſe parle ſur le même ton de la diſtinction des deux puiſſances. « L'empereur, dit-il, n'a pas le nom de pontife, ni le pontife la dignité royale. Dieu a ſéparé les fonctions de l'une & de l'autre puiſſances, afin que les empereurs chrétiens euſſent beſoin des pontifes pour la vie éternelle, & que les pontifes ſuiviſſent les ordonnances des empereurs pour les choſes temporelles. »

Auſſi l'empereur Marcien qui aſſiſta au concile de Calcédoine, y déclara que ſon intention étoit, à l'exemple de Conſtantin, d'aſſiſter au concile, non pour y exercer ſa puiſſance, mais pour confirmer & faire reſpecter l'intégrité de la foi.

Auſſi l'Aſſemblée Nationale avoit-elle rendu ſolemnellement hommage à la religion catholique, en proteſtant de ſon profond reſpect & de ſon inviolable attachement pour elle, par le décret du 13 avril 1790.

Auſſi a-t-elle établi ſes loix ſous les auſpices & en préſence de l'Etre ſuprême, à la tête de ſon acte conſtitutionnel ; ce qui ſuppoſe la néceſſité d'un culte religieux, le premier de tous les droits de l'homme, celui qui le diſtingue des êtres deſtitués de raiſon, d'honorer l'Auteur de ſon être, & d'entretenir par-là une communication glorieuſe, conſolante & néceſſaire entre le ciel & la terre.

Auſſi a-t-elle accepté avec un religieux empreſſement, l'édition nouvelle de l'évangile, qui contient le principe fondamental de la diſtinction des deux puiſſances.

Auſſi a-t-elle donné & propoſé pour garant de ſa ſoumiſſion à ſes loix, la ſainteté du ſerment, c'eſt-à-dire, le plus ſacré de tous les engagements envers celui qui ne laiſſe jamais ſa violation impunie ; & que tous les citoyens François ont prêté ou offert de prêter, ſous la ſeule réſerve de leurs opinions religieuſes.

Eh ! comment auroit-elle pu méconnoître le premier de ſes devoirs, celui qui importe le plus à la ſolidité de ſes ouvrages ? Les deux puiſſances ont beſoin l'une de l'autre, & ſe prêtent un ſecours mutuel. La religion fait reſpecter l'autorité du ſouverain, en preſcrivant à ſes miniſtres de donner cet exemple au peuple ; & le ſouverain fait honorer la religion, en l'honorant lui-même.

L'Aſſemblée l'a reconnu, en faiſant une conſtitution civile du clergé, & non pas une conſtitution ſpirituelle & dogmatique ſur la foi, & la diſcipline eſſentielle de l'égliſe, qui n'étoit pas de ſon reſſort.

Elle l'a reconnu par des décrets formels, d'après l'aveu même de M. de Cazalès à la tribune civique, mais ſur-tout dans ſon inſtruction envoyée aux provinces, en leur déclarant, « pour démentir les calomnies qui la pourſuivoient, qu'elle n'entendoit pas confondre les droits du ſacerdoce & ceux de l'empire ; que les Repréſentants des François étoient fortement attachés à la religion de leurs peres, à l'égliſe catholique, dont le pape eſt le chef viſible ſur la terre ; qu'elle a reſpecté ſes dogmes & aſſuré la perpétuité de l'enſeignement ; que la foi catholique avoit ſon fondement dans une autorité ſupérieure à celle des hommes ; qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute ſpirituelle qu'il avoit confiée aux paſteurs pour conduire les ames & diriger les conſciences ; que pénétrée de ces grandes vérités, elle leur avoit rendu un hommage ſolemnel, toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans ſon ſein ; & que les François connoiſſant déſormais les ſentiments & les principes de leurs Repréſentants, ne doivent plus ſe laiſſer égarer par des aſſertions menſongeres. »

Son intérêt en effet eſt d'y être inviolablement attachée. Cette puiſſance, l'évangile à la main, quelles

que soient les prétentions, les écarts, les préjugés & les motifs de ceux qui ont pu quelquefois en abuser, enseigne l'obéissance aux loix, & le respect pour les dépositaires de l'autorité publique, de la souveraineté même, fussent-ils fâcheux, persécuteurs & tyranniques, *etiàm discolis. Principibus etiàm malis obediendum vult Deus*, dit St.-Bern., ép. 42. Elle dit hautement que c'est résister à l'ordre de Dieu, que de résister aux puissances; que c'est lui qui les a établies, qu'on doit leur payer le tribut, & que ce ne seroit pas rendre à Dieu ce qui est à Dieu, que de refuser à César ce qui est à César.

Elle ordonne à la vérité de lui résister, lorsque sa foi est compromise; mais cette résistance-là même à l'autorité civile, dans ce qui surpasse son pouvoir, est un gage de la soumission absolue que la religion nous enseigne sur tout le reste. (*a*)

Comment donc pourroit-on séparer entiérement le civil dans l'état, des intérêts religieux, comme le voudroit l'anonyme, puisqu'ils ont des rapports si intimes, & sont unis par des liens si étroits? ce seroit

(*a*) On connoît le trait célebre d'un empereur Païen qui justifie l'utilité de cette maxime. Constance Chlore, pere du grand Constantin, avoit un grand nombre de chrétiens entre ses officiers & dans son palais. Il leur proposa le choix, ou de demeurer dans leurs charges s'ils sacrifioient aux idoles, ou, s'ils le refusoient, d'être bannis de sa présence, & de perdre ses bonnes graces. Plusieurs préférerent leur intérêt personnel à leur religion; d'autres demeurerent fermes; mais ils furent tous fort étonnés quand ce prince leur déclara qu'il tenoit les apostats pour des lâches, & des gens intéressés; & que n'espérant pas qu'ils lui fussent plus fideles qu'à Dieu, il les éloignoit pour jamais de son service. Ceux au contraire qu'il avoit vus disposés à tout sacrifier, plutôt que de manquer de fidélité à Dieu, il les retint auprès de lui, & leur confia la garde de sa personne & de son état, comptant davantage sur leur fidélité envers lui-même.

une entrepriſe auſſi impoſſible, qu'elle eſt anti-conſtitutionnelle & impolitique tout enſemble. Eh qui oſeroit briſer le frein le plus puiſſant pour retenir les paſſions humaines contre les déſordres qui menaceroient également de renverſer l'empire & l'autel ?

Le même écrivain, après avoir dit que la démiſſion de cet évêque a été enviſagée par les uns comme un acte public de repentir, comme une abjuration de principes, ajoute que d'autres l'ont jugée comme l'apperçu d'un plan général pour exciter l'intérêt de l'Aſſemblée Nationale en faveur de la cauſe particuliere des prêtres aſſermentés. Il eſt juſte à cette occaſion de s'expliquer une fois ſur ce que dans le choc général des paſſions on n'a jamais voulu bien entendre. Cet évêque n'eſt ni homme de parti, ni prévenu, ni repentant, ſi ce n'eſt de n'avoir peut-être pas aſſez prévu les dangers qu'il vouloit épargner à la religion, & qu'il croyoit ſauvée par l'acceptation de la réforme ; il craignoit ſur-tout que la réſiſtance, lorſque la même foi avec la diſcipline eſſentielle étoit conſervée, ne portât des coups également funeſtes à la religion.

Quand le décret du 13 avril 1790 fut prononcé, il ne s'unit pas à ceux qui proteſterent contre cette loi, parce qu'il crut y voir un témoignage authentique & ſuffiſant pour exclure toute incertitude ſur la prérogative du culte national que l'on réclamoit d'un côté, & dont on traitoit le ſeul doute, comme injurieux, de l'autre ; & il demeura convaincu que ſi tout le clergé eût adopté le parti des proteſtations, il étoit à craindre que la religion catholique avec ſes miniſtres n'éprouvât en France un ſort plus rigoureux, ſi l'on irritoit ceux qui diſpoſoient alors de la voix publique, de l'opinion dominante.

Vint enſuite la conſtitution civile du clergé avec le ſerment qui obligeoit de s'y ſoumettre. Après l'avoir bien examinée & comparée avec les diverſes profeſ-

sions ou expositions de la foi catholique, auxquelles à son sens elle ne retranchoit rien, il pensa que le refus de l'accepter en s'assujettissant à ce régime qui pouvoit être d'ailleurs ratifié par la puissance ecclésiastique, exposoit la religion aux plus grands malheurs; & que la réponse du général des Jésuites *sint ut sunt, aut non sint*, qui acheva de les perdre, faute d'avoir voulu se prêter à des tempéraments qui les eussent préservés de la destruction, lui fit appréhender la même destinée pour la religion. Il étoit public & reconnu dans la capitale, que si la constitution civile du clergé échouoit, on réuniroit aussi-tôt les plus grands efforts pour faire déclarer la religion catholique en France inconstitutionnelle, c'est-à-dire incompatible avec le gouvernement François. Il lui fut encor moins permis d'en douter, d'après l'assurance positive que lui en donnerent plusieurs membres du comité ecclésiastique dont le témoignage dut le frapper; & à l'esprit d'irréligion qui regne parmi nous, cette perspective étoit plus que vraisemblable. Il n'inculpe pas pour cela l'Assemblée constituante d'un si funeste projet: mais au milieu du tourbillon des intrigues qui l'environnoit, on peut être entraîné malgré soi dans des mesures extrêmes; & plusieurs décrets rendus dans l'enthousiasme du moment, qui ont été révoqués ensuite, dans le froid d'une sage réflexion, en sont la preuve. Il n'inculpe pas non plus la portion du clergé qui a pris de bonne foi une route différente de la sienne. Il respecte la pureté de ses motifs, comme il croit pouvoir justifier les siens. Ils pensoient au fond de la même maniere, ils avoient le même but; mais il a suivi une mesure contraire, parce qu'il la jugeoit plus sûre, moins hasardeuse, comme étant revêtue du sceau de l'autorité royale dont il ne s'est jamais séparé, & plus propre à réconcilier la nation avec le clergé dont les personnes

même dans toutes les provinces étoient exposées ainsi que la religion, si la résistance des uns & des autres eût été uniforme; il a donc envisagé le parti de la modération & de la douceur, comme le plus propre à rendre à la religion le respect des peuples, & à ses ministres la confiance sans laquelle leurs fonctions auroient été sans fruit, pour obtenir un jour & dans des temps plus calmes par de sages remontrances la rectification de ce qui pouvoit être irrégulier dans un régime où d'ailleurs il voyoit les mêmes dogmes, la même morale, les mêmes secours spirituels, & sur-tout cette médiocrité touchante qui fut la gloire des beaux jours de l'église, acquit à ses pasteurs leur véritable indépendance, & multiplia les triomphes de la religion. Le serment fait à la nation, ne lui parut pas plus illégitime, que celui des prêtres entre les mains des évêques à leur ordination, celui des évêques au pape lors de leur sacre, & ensuite au roi comme un témoignage spécial de leur fidélité aux loix de l'état. Tous ces serments quoique absolus dans les termes, sont nécessairement limités à l'objet qu'ils renferment; & de même que le serment fait au pape, exclut de droit le temporel, comme celui fait au roi ne s'étend pas au spirituel, & que celui fait aux évêques ne se rapporte qu'à une obéissance purement canonique, quoiqu'ils paroissent tous absolus quant aux termes; le serment du 27 novembre 1790 renfermoit aussi de droit les mêmes exceptions. Le premier qui le prêta en fit l'observation expresse, ainsi que le procès-verbal en dépose; & ceux qui le suivirent, jurerent dans le même sens, & sous les mêmes réserves. L'Assemblée n'en demandoit pas davantage, comme elle le déclara dans le temps en diverses circonstances, & notamment dans l'instruction déja citée qu'elle arrêta d'envoyer aux départements sur cet objet.

En vain diroit-on qu'en protestant de son respect

pour l'autorité ſpirituelle de l'égliſe, elle l'a uſurpée en réglant une diſcipline que l'égliſe avoit ſeule le droit de réformer. Outre que ſa conduite alors pouvoit être regardée comme une ſorte d'initiative ſur laquelle elle attendoit la ratification des évêques & du chef de l'égliſe, que le danger des circonſtances ſembloit exiger, & ſollicitoit vivement ; outre que la même réforme a été exécutée en Ruſſie par une puiſſance non catholique, non-ſeulement ſans réclamation, mais avec l'approbation expreſſe & poſtérieure du St. Siege, qu'accompagnerent des témoignages de reconnoiſſance envers S. M. l'Impératrice de Ruſſie, pour la partie de la Pologne nouvellement réunie à ſon empire ; la queſtion n'étoit pas ici de ſavoir préciſément ſi l'égliſe a droit de régler ſeule ſa diſcipline, & ſi ce droit eſt un dogme de foi, ce que perſonne n'avoit intérêt de diſcuter, ou de conteſter ; mais ſi elle peut & doit quelquefois, par prudence, & pour éviter de plus grands maux, ſuſpendre l'uſage de ce droit, ou tout au moins ne l'exercer qu'en tolérant ou ratifiant ce qu'elle n'a pas décrété la premiere ; quand les mœurs & la foi peuvent être d'ailleurs mis en ſûreté d'une part, & que le culte religieux de l'autre eſt violemment menacé. C'eſt dans ce point de vue que cet évêque avoit enviſagé cette grande queſtion, & que ſans vouloir s'écarter du reſpect dû à l'égliſe, il prit le parti qu'il crut le plus convenable aux intérêts de la religion.

La ſituation critique où étoit l'égliſe à l'époque du ſerment, fut donc le grand mobile de ſa conduite. En mettant à part le régime ordinaire & habituel de l'égliſe, il penſa que la néceſſité la plus impérieuſe lui faiſoit une loi de ne pas en abandonner le ſervice au milieu des dangers dont elle étoit environnée, & d'après les principes même du

gouvernement eccléſiaſtique qui ne reſpirent que charité.

L'autorité publique annonçoit qu'elle ne protégeroit plus, qu'elle éloigneroit des fonctions ſacrées ceux qui refuſeroient le témoignage de leur fidélité à la loi. Si tous les paſteurs ſe fuſſent retirés, ou roidis contre les obſtacles qui s'oppoſoient alors invinciblement à l'exercice de leur miniſtere, les peuples étoient évidemment expoſés à reſter ſans culte, le culte ſans miniſtres, & la religion ſans exercice; de là quels déſordres, quels malheurs, quel bouleverſement dans l'état, & ſur-tout quel triomphe pour les ennemis de tout culte, qui par le refus, & le ſeul fait du clergé, pouvoit être anéanti d'un ſeul coup! Ceux qui ont cru devoir ſe ſoumettre, pour ne pas voir exiler la religion de l'empire, avoient des motifs louables, religieux & légitimes; & ils pouvoient ſe croire d'autant plus autoriſés à prendre ce parti de paix, en attendant que des voies de conciliation parvinſſent à réunir les eſprits & les cœurs, que la néceſſité des circonſtances & la charité ſeule ſuffiſoient pour valider leurs fonctions dans les principes de l'égliſe qui ne permet pas que les ames périſſent faute de ſecours, dans les beſoins extrêmes, dans les cas où l'ordre ordinaire de ſa diſcipline ne peut plus être obſervé. Mais aujourd'hui ce motif n'a plus lieu, on eſt forcé d'en faire l'aveu. Tous les cultes ſont au même niveau, & dans le ſein même, du chriſtianiſme, ſous les auſpices du gouvernement, il s'en établit deux où l'on profeſſe la même foi, où l'on adminiſtre les mêmes ſacrements, où l'on enſeigne la même morale évangélique, & où cependant on ſe repouſſe mutuellement. (a) Les paſteurs qu'on éloi-

(a) Il y avoit du temps de St. Auguſtin un évêque donatiſte à Hyppone, avec lequel il deſira d'entrer en con-

gnoit de leurs fonctions, faute d'assurance, disoit-on, de leur fidélité garantie par le serment, ont droit désormais de les exercer librement en public ou en secret. Ils ne peuvent être inquiétés dans cette possession, pourvu qu'ils ne troublent pas eux-mêmes l'ordre public. Dès-lors, il s'ensuit que ceux qui les ont remplacés, deviennent très-inutiles, & ne peuvent plus fonder leur mission sur la nécessité & la charité qui souffrent tout; puisqu'au contraire cette duplication du même culte est un germe de discorde. Il est vrai qu'ils sont stipendiés par la Nation. Mais outre qu'ils ne céderont pas à ce motif de cupidité que le désintéressement leur interdit, autant vaut-il que les anciens le soient à leur place, au moyen d'un simple serment civique qui exclue les opinions religieuses, comme ils ont offert de le prêter, & l'offrent encore avec cette réserve. Du moins il en résulteroit l'inestimable avantage de la paix dans l'église & dans l'état; & les ministres de la religion réunis auroient été les auteurs de ce bienfait si digne de leur caractere & de leur mission sacrée. Le salut des peuples n'en seroit que plus assuré, puisque les uns convenant qu'on peut le faire avec

---

férence pour faire cesser ce schisme. Cet évêque appellé Proculien avoit reçu dans sa secte & rebaptisé un jeune homme qui en étoit indigne, pour avoir battu & menacé de tuer sa mere. Il avoit aussi admis & rebaptisé un sous-diacre de l'église d'Hyppone, accusé d'un commerce infame contre les mœurs, & qui avoit passé dans le parti des donatistes pour éviter le châtiment qu'il méritoit.

Ce sera toujours l'inconvénient de deux cultes séparés; & cet exemple fournit un modele qu'on pourroit suivre en établissant des conférences particulieres, si une conciliation générale n'étoit adoptée; autrement, ceux qui mériteront d'être repris dans leur parti, ne manqueroient pas de passer aussi-tôt dans le parti contraire, pour éviter la censure du leur.

les autres, & ceux-ci, prétendant qu'on ne peut y parvenir qu'avec eux, il paroît par une conséquence inévitable que le parti dont tout le monde est d'accord, est le plus sûr dans l'ordre du salut. C'étoit l'argument d'Henri IV pour embrasser la religion catholique, par le conseil même des protestants.

C'est là à quoi se réduit aujourd'hui la tournure nouvelle qu'a pris cette grande affaire ; & c'est aussi toute l'explication de la conduite qu'a tenu l'évêque dont il s'agit, à deux époques dont la perspective est si différente, il en fait la protestation sincere & solemnelle. Acceptant volontiers toutes les réformes, il ne s'est éloigné que de ce qui respire le relâchement.

C'est donc bien mal-à-propos qu'on lui a prêté une vile ambition pour l'épiscopat, comme si ce rang redoutable dans tous les temps, pouvoit être ambitionné depuis qu'il n'y a eu dans ce poste laborieux que des peines pour partage, des combats à souffrir, & des contradictions à éprouver ; comme s'il n'avoit pas une fortune au-dessus de tout desir de l'accroître ; comme s'il l'eût augmentée même dans un temps où il sacrifioit évidemment la sienne pour remplir son ministere avec quelque succès ; comme s'il avoit eu quelques douceurs sans mêlange à se promettre dans un diocese partagé par la juste vénération qu'il devoit aux vertus d'un prélat avec lequel il ne prétendoit pas rivaliser ; sur-tout enfin à une époque où l'on sait dans son pays qu'il n'auroit jamais fait des acquisitions temporelles qui ne pouvoient plus lui convenir, s'il eût prévu devoir en être éloigné.

Il a donc été forcé, par les circonstances & tous les motifs qu'il a déduits, d'entrer dans une carriere épineuse, à la vérité, mais où il voyoit le salut de la patrie & de la religion intéressés.

Il pensa que l'Assemblée constituante, soit en vertu du droit qu'a la puissance séculiere, & qu'elle a

tant de fois exercé, soit comme puissance mixte à l'instar de celle qui forma les capitulaires célebres de nos Rois, soit enfin comme revêtue des pouvoirs consignés dans tous les cahiers des assemblées primaires du clergé pour demander une réforme, étoit autorisée suffisamment, & tout au moins par provision, pour la prescrire. Elle a été un peu plus loin sans doute qu'il ne falloit; & l'article qui a souffert le plus de difficultés à ses yeux, étoit sans contredit celui de la substitution d'un nouveau clergé à l'ancien, dont les fonctions étoient déclarées incompatibles avec la non-prestation du serment. Mais sur ce point-là même, persuadé que l'épiscopat donnoit en France, comme ailleurs, à celui qui le possede, une double existence, dont les effets étoient indivisibles; & que comme un évêque par la déposition canonique ne pouvoit perdre son existence ecclésiastique, selon les loix de l'église, sans perdre son état civil; il en concluoit qu'il ne pouvoit être dépouillé par la puissance civile de l'état temporel qu'il ne tient que d'elle, sans perdre son état ecclésiastique, qui ne peut en être séparé; que dans les cas extraordinaires, ce n'est pas par les regles du droit qu'il faut juger de la mission des pasteurs, mais par les besoins de l'église, qui font taire, & suspendent toutes les loix positives. La charité veut, se disoit-il à lui-même, que celui-là soit évêque, sous lequel il est possible de réunir le troupeau, convaincu qu'il ne manqueroit rien à sa mission, dès qu'il obtiendroit sa confiance, l'église universelle suppléant par son autorité, selon Saint Epiphane, aux défauts qui peuvent se trouver dans le titre canonique des pasteurs. (*a*) Enfin il avoit sous les yeux

(*a*) En accordant même que les nouveaux pasteurs fussent des intrus, voici ce que M. Colbert, évêque de Montpellier, écrivoit sur ce point délicat en 1734, lettr. 776,

beaucoup d'exemples qui pouvoient être cités en application de ce principe ; (*a*) & il étoit persuadé,

---

à un Bénédictin, qui le consultoit dans un cas semblable ; & le témoignage de ce prélat, par le parti qu'il avoit pris dans les affaires de l'église, n'en est que plus fort. Il lui disoit, qu'on peut, & qu'on doit tolérer les supérieurs intrus, contre lesquels il devoit être aussi prévenu dans la cause qu'il défendoit alors, que contre ceux auxquels on donne aujourd'hui le même nom.

« Il y a, disoit-il, un défaut de mission, qui est inséparable de l'intrus. Arsace étoit un intrus ; quelle mission avoit-il pour gouverner l'église de Constantinople ? on pouvoit lui dire, vous venez comme un voleur, non comme un pasteur. Cependant St. Chrysostome dit : *communiquez avec Arsace, mais ne souscrivez pas à ma condamnation.* Pourquoi ne voulez-vous pas qu'on dise la même chose à l'égard des supérieurs élus dans le prétendu chapitre tenu l'année derniere à Marmoutier ? ces supérieurs n'ont pas reçu du Roi l'autorité de vous gouverner, mais ils ont usurpé celle qui est accordée à vos supérieurs par les bulles d'érection de votre congrégation. . . Il y a mille raisons pour chasser les intrus ; mais en attendant que vous puissiez les faire valoir, vous n'avez d'autre parti à prendre pour conserver la congrégation (comme on pouvoit dire ici pour conserver le culte catholique en France), que de vous soumettre, comme on se soumet à des gens qui ont un titre coloré. Si tous les membres de la congrégation avoient pu se réunir, il auroit fallu rejeter les intrus ; mais dans la situation où vous vous trouvez, ce parti est impraticable. Si la moitié des religieux refusoit l'obéissance à ceux qui portent le nom de supérieurs, & que l'autre en usât autrement, ce ne seroit plus que divisions, que schismes... Tolérez donc ce que vous ne pouvez empêcher. L'amour de la vérité conduit-il à rompre l'unité ? »

(*a*) On peut citer entr'autres exemples celui de Nicolas Frallon, évêque de Paris, que le chapitre avoit élu à ce siege, qui fut sacré, & en prit possession le 28 décembre 1427, & prêta serment de fidélité au Roi Charles VII. Mais les Anglois qui étoient maîtres de Paris, sous le nom d'Henri V Roi d'Angleterre, le chasserent, faute de fidélité au souverain qui dominoit alors

ainſi qu'il l'a dit dans le temps en ſon écrit intitulé *Réfutation de l'inſtruction paſtorale de M. l'évêque de Boulogne*, que les évêques qui ne ſe croiroient pas valablement deſtitués, avoient des voies légitimes & canoniques pour faire décider la queſtion, & réclamer contre une diſpoſition qu'ils jugeroient contraire à leurs droits. Mais en attendant, & de quelque maniere que cette controverſe ſoit terminée, aux errements actuels il ne lui reſtoit pour prévenir les maux imprévus qui ont réſulté de cette lutte malheureuſe, que d'en accélérer le terme par ſa retraite. Au ſurplus, s'il s'eſt trompé, c'eſt avec des intentions pures, dans un eſprit de paix, & avec la ferme réſolution de ſoumettre en tout temps ſa conduite & ſes principes au jugement de l'égliſe qu'il attend avec reſpect, comme il l'a conſtamment annoncé dans ſes écrits. En attendant que cette autorité irréfragable s'explique, & qu'il abandonne lui-même ſes propres ouvrages, à l'exemple de Fénélon auquel il s'eſtimeroit heureux de reſſembler au moins par une éclatante docilité pour les déciſions de l'égliſe, ſi l'égliſe les condamnoit, n'a-t-il pas été du moins excuſable d'avoir le premier, & dans un temps où il n'y avoit pas encore de contradiction, défendu avec des arguments plauſibles, ſages & modérés, ce qu'il croyoit être le plus grand avantage de la religion, d'après des autorités & des conſidérations qui lui paroiſſoient déciſives, quoique ce nouvel ordre de choſes lui fît

---

dans Paris; en conſéquence Jacques du Chatellier fut mis en ſa place le premier juin 1428, & mourut paiſible poſſeſſeur le 2 de novembre 1438, même après que Charles VII eût repris ſur cette ville les droits que les Anglois y avoient uſurpés.

V. le dict. de Moréry, édit. de 1759 au mot *Paris*; le *Synodicon Pariſienſe*, édit. de 1777 entre la pag. 34 & 35, & le *Gallia chriſtiana*.

perdre une jouiſſance eccléſiaſtique qu'il tenoit de ſa famille, & de la bienfaiſance de ſes ancêtres? Ne devoit-il pas pour être conſéquent avec lui-même, accepter le poſte où la providence ſans aucun intrigue ni ſollicitation de ſa part, ſembloit lui indiquer quelque bien à faire, & de grands maux à prévenir, dans le malheureux défilé où étoient réduits les intérêts de l'égliſe? Mais voyant aujourd'hui, par une triſte expérience qui ne fait que juſtifier ſa conduite de plus en plus, que les malheurs de la religion & de l'état s'aggravent au lieu de s'affoiblir, & que le ſchiſme s'étend de toutes parts avec les plus ſiniſtres augures, cette perſpective n'a pu que l'accabler de douleur; & il a dû ſaiſir l'unique moyen qui nous reſte, d'en préparer le terme, en cédant à l'orage, & en ceſſant des fonctions qui deviennent une pierre d'achoppement à l'unité & à la paix de l'égliſe.

On ne craint donc pas de le répéter à temps & à contre-temps; il faut ſe concilier & ſe rapprocher à tout prix. Les évêques de l'ancien régime ont envoyé leurs démiſſions au pape, il a donné la ſienne à leur exemple, pour n'être pas un obſtacle à cette paix céleſte, dont le retour intéreſſe l'union des citoyens entr'eux, & ſur-tout le maintien de la religion.

Il croit montrer les ſentiments d'un véritable paſteur, en ceſſant de l'être, lorſqu'il préfere de laiſſer le troupeau tout entier, & ſans partage, plutôt que d'entretenir, ſelon le vœu de la fauſſe mere que le plus ſage des Rois démaſqua par un jugement conforme à l'eſprit de Dieu qui l'animoit, une diviſion qui le conduiroit à ſa perte.

Il voit d'ailleurs que la ſciſſion qui déchire le clergé, eſt un nouveau triomphe pour les ennemis de la religion. Ils ſe ſervent des miniſtres ſacrés, comme d'inſtruments aveugles & involontaires, ſans

doute,

doute de leurs deſſeins pour la détruire. Ils doivent ouvrir les yeux ſur ce précipice, & ſe réunir enfin pour le ſalut de la patrie, & le bien de la religion.

Ce ſont là les vœux, les penſées & les principes d'un évêque qui a eu le temps de juger les choſes d'après l'expérience, & la droiture de ſon cœur. Il a propoſé des voies de conciliation en général, & voici celles qui peuvent être employées ſous les auſpices du Roi.

Inſtruit que la religion renferme deux points bien diſtincts, la diſcipline & la foi ; M. Boſſuet, dans ſon projet de réunion avec les Luthériens plus éloignés que nous de ce rapprochement ſi deſirable, ne cédoit rien ſur la foi, à cauſe de l'infaillibilité de l'égliſe qui conſtitue ſon eſſence, & que nous reconnoiſſons tous également ; mais il offroit de tranſiger ſur l'autre, en mettant le dogme en ſûreté, ce qui n'eſt pas difficile, puiſqu'il n'eſt aucun de ceux qu'on enſeignoit, qu'on ait ceſſé d'enſeigner depuis : on a penſé ſur la diſcipline, que quoique l'on puiſſe accorder que l'égliſe a droit de la régler excluſivement, ſi elle peut la changer, ſelon les temps & les beſoins, elle peut & doit même, en n'uſant pas toujours de ſon droit à la rigueur, accepter ou ratifier celle qu'on lui préſente, quand une conduite contraire offre des dangers pour la religion.

Les évêques de l'ancien régime damnent la moitié de la France qui s'eſt attachée au nouveau, comme deſtituée d'autorité & de juriſdiction ſuffiſante pour le miniſtere paſtoral. Ils ont auſſi donné leurs démiſſions au pape, pour que rien déſormais ne s'oppoſe aux moyens que le S. Pere pourroit prendre dans ſa ſageſſe, afin de rétablir la paix dans l'égliſe de France. Ils ont ajouté que s'il ne s'agiſſoit que de ſe ſacrifier eux-mêmes pour calmer la conſcience des fideles, ils ſavent les exemples que l'égliſe leur donne. Ils con-

sentent que les principes étant en sûreté, une mission canonique leur donne des successeurs légitimes ; enfin ils ne doutent pas que leurs collegues puissent les désavouer ; & les autres prélats unis avec eux, ont en effet depuis marché sur leurs traces, pour applanir tous les obstacles. Telles sont leurs dispositions, tel est leur langage : de là il s'ensuit qu'ils desirent sincérement la paix, & le repos des consciences ; & que, pénétrés du besoin de l'une, autant que de la nécessité de tranquilliser les autres, ils consentent, pour parvenir à ce but, s'il le faut, d'être remplacés canoniquement.

Cet évêque annonce le même langage, & les mêmes sentiments, comme la seule ressource pour le retour de la paix dans l'église, & le maintien de la religion dans l'état. Il a donc envoyé sa démission à son département, il en a fait part au Roi, & il est dans la ferme résolution de s'abstenir de toutes ses fonctions, pour ne pas être plus long-temps une occasion de chûte à ceux qui s'en scandalisent, jusqu'à ce que le consentement bien formel de l'église, & un arrangement fondé sur cette base l'autorise à les reprendre. Si ses collegues en font autant, ou du moins si les anciens évêques par un accord provisoire leur déleguent leurs fonctions & leurs pouvoirs, comme ils le peuvent d'après les principes consignés dans leur exposition ; ceux-ci doivent d'autant plus s'y prêter, que l'on s'accorde des deux côtés à reconnoître la possibilité du salut dans cet ordre de gouvernement. C'est une transaction provisoire que l'amour de la paix inspire, conseille, sollicite, & auquel l'édification générale applaudira.

Si l'on se refusoit à ce préliminaire, ce qui n'est pas à présumer, le public instruit se convaincra, & la piété affligée jugera de quel côté se trouvent la bonne foi, l'amour de la paix & le zele de la reli-

gion. S'il eſt adopté au contraire, il calmera les ſcrupules des conſciences, & fera diſparoître tout prétexte à la malveillance de troubler l'ordre dans l'égliſe & dans l'état pour la cauſe de la religion. Ce rapprochement des eſprits préparera bientôt celui des cœurs.

Alors, à l'exemple de l'égliſe célebre d'Afrique, on établiroit des conférences où aſſiſteront des évêques choiſis dans l'un & l'autre régime, avec les théologiens qu'ils voudront s'aſſocier ; un commiſſaire du pape comme chef de l'égliſe, & un commiſſaire du Roi comme médiateur & protecteur de la religion, y ſeroient appellés. Dans ces conférences, tout ſe diſcuteroit avec un eſprit de paix & dans la charité de J. C. Ces diſputes pacifiques, telles que Saint Auguſtin, & l'hiſtoire de l'égliſe nous en fourniſſent des modeles multipliés, ne ſauroient préjudicier en rien au jugement public & ſolemnel de l'égliſe univerſelle, quand elle prononcera, & diſpoſeroit les voies à la concluſion d'un arrangement ſolide & durable, en portant bientôt la paix dans ſon ſein. On demanderoit enſuite ou la ſuppreſſion du ſerment, ou la faculté de le reſtreindre aux objets purement temporels & civils avec l'excluſion formelle des opinions religieuſes, comme l'avoit offert M. de Bonnal, & comme l'avoit propoſé depuis M. Lémontey, député de Lyon à l'Aſſemblée actuelle.

On conviendroit des maximes propres à mettre en ſûreté l'autorité indépendante de l'état pour le civil, & celle de l'égliſe pour le ſpirituel, d'après les principes conſignés dans l'adreſſe aux François, dont on a déja rappellé la doctrine, & qui ne laiſſe aucun doute raiſonnable & légitime ſur cette diſtinction fondamentale.

Après ce préliminaire dont on eſt & ſera d'accord des deux côtés, on conſacreroit par une reconn

noissance & déclaration formelle la doctrine constante du clergé de France & de la Sorbone sur nos libertés, qui sans appartenir à la foi par une définition qui la propose comme telle & lui donne ce caractere, n'en est pas moins respectable, & ne nous a jamais séparés de l'église romaine, quoiqu'on puisse y professer, & que l'on professe dans d'autres lieux, sans préjudice de l'union catholique, des maximes différentes pour lesquelles il n'y aura jamais de motif suffisant de rompre l'unité qui ne réside que dans le dogme révélé.

Nos libertés bien expliquées, loin de causer de la discorde entre les deux puissances, sont le véritable moyen d'entretenir la paix & la concorde entre elles, parce que ce qui cause souvent les plus grandes divisions entre les hommes, c'est l'ignorance des bornes de leur puissance. L'église romaine n'ignore point que nous tenons, & que nous enseignons cette doctrine ; s'il y a des théologiens qui pensent différemment, & qui donnent plus d'étendue aux droits du pontife romain, comme cette diversité de sentiments ne touche point le dogme de la primauté, nous ne rompons pas avec eux, ni eux avec nous, mais nous demeurons, comme nous l'avons toujours été, unis par les liens d'une seule & même communion.

Enfin l'on parcourroit & discuteroit successivement chacun des articles de la nouvelle constitution civile du clergé, en les comparant avec ceux auxquels on les a substitués, en les rapprochant de l'ancienne discipline, en consultant les besoins actuels de l'église, pour adopter sur chacun d'eux ce qui seroit le plus propre à rendre à la religion son lustre, & à ses pasteurs le respect & la confiance des peuples, pour le succès de leur ministere.

On ne parle pas ici du temporel du clergé. Il

paroît y avoir renoncé, d'abord par la déclaration de M. de Juigné. Ce prélat dit en 1789, parlant au nom de tous, ſans être déſavoué par perſonne, que l'on abandonnoit volontiers les dîmes à une nation auſſi généreuſe, s'en rapportant avec une pleine confiance à ſa juſtice pour leur remplacement, pourvu que la religion fût reſpectée, ſes miniſtres honorés, ſon culte protégé par elle. Le décret enſuite du 2 novembre 1789 qui porte tout entier ſur le temporel, a reçu ſon ſuffrage du clergé lui-même par la preſtation du ſerment civique du 4 février 1790, & celui du 14 juillet même année; il a même été ratifié par l'offre réitérée de renouveller ce ſerment, à l'exception ſeule du ſpirituel qui étoit de droit, & fut évidemment admiſe par ceux qui l'ont prononcé, ainſi que le procès-verbal de l'Aſſemblée le juſtifie, en rappellant le préambule qui ſuppoſe cette réſerve; & tous les autres ayant été calqués ſur ce modele, ont été prêtés dans le même ſens. Le véritable eſprit de l'égliſe en effet, par rapport à ſes biens, paroît dans la conduite de St. Auguſtin, qui offrit plus d'une fois à ſon peuple, quoique ſimple adminiſtrateur, de lui remettre les biens en fonds que poſſédoit ſon égliſe, & de vivre lui & ſes clercs des dons & contributions volontaires du troupeau, conformément à l'uſage obſervé par les lévites dans l'ancienne loi.

Ce n'eſt pas qu'on doive ſe diſſimuler toutefois les inconvénients que peut ſouffrir une dotation en argent, auſſi honorable dans le fonds que celle des miniſtres de l'état, des magiſtrats & des militaires, qui n'en rougiſſent pas; & les avantages que préſenteroit une dotation modérée en fonds, comme elle vient d'être ſagement réglée pour la Pologne : on ſait que le clergé n'a jamais été plus reſpectable & plus édifiant que quand il vivoit des oblations des fideles; & l'hiſtorien Fleuri convient lui-même dans

son quatrieme discours sur l'histoire universelle, qu'il eût été plus avantageux à l'église d'être toujours pauvre. Mais cet avantage, elle ne doit le regretter, que parce que les fideles étoient alors plus religieux; que sa dépendance pour le temporel n'altéroit en rien la sainte liberté du ministere; & que les temps ayant changé avec les mœurs, une médiocrité indépendante seroit plus propre aux fonctions des pasteurs, toujours avilis aux yeux du fidele, & tentés quelquefois par intérêt de s'écarter de l'inflexibilité de la regle, lorsque la foi est éteinte ou affoiblie, & que la corruption est généralement dominante dans le cœur des hommes. On ne peut donc s'empêcher de reconnoître, que si la situation ou les besoins de l'état permettent jamais de doter les ministres du culte en fonds de terre, la nation ne peut s'y refuser; la nécessité seule des circonstances a pu justifier la mesure contraire, pour satisfaire les créanciers de l'état dans une situation déplorable qui permettoit de penser que les biens ecclésiastiques ont pu servir à cet emploi, par une suite de leur destination primitive pour les pauvres, entre lesquels l'état tenoit alors le premier rang; en même-temps qu'il leur doit un dédommagement proportionné sur la perte de leur patrimoine, & qu'il est utile aussi que les pasteurs puissent être en état de les soulager par eux-mêmes.

Dans le plan de conciliation qui seroit discuté, on ne peut que former un vœu très-ardent, pour la conservation ou le rétablissement de quelques communautés ecclésiastiques. Que l'on ne fasse plus de vœux solemnels & sans retour, que l'on ne donne plus en France une existence civile aux corps religieux tels qu'ils étoient, à la bonne heure : le coup est porté, & il est bien difficile d'en détourner les effets. Cet état si respectable en lui-même, auquel nous avons tant d'obligations dans l'ordre des sciences, de

la piété, de la vertu, de la société même & de l'agriculture, ne tenoit pas essentiellement à des vœux solemnels & irrévocables. Cet état si laborieux à qui nous devons le progrès des lumieres, les dépôts de la doctrine, les défrichements de la moitié du territoire François, avoit tellement dégénéré, du moins quant à quelques-unes de ses branches (car on regrettera toujours les modeles de pénitence, de perfection & de vertu dont plusieurs ordres & certains monasteres fournissoient l'édifiant spectacle), qu'un retour à sa splendeur primitive, avec la perversité du siecle où nous vivons, paroît comme impossible à réaliser. L'indiscipline, l'insubordination, le relâchement & l'éloignement de sa pureté primitive, qui s'étoient introduits dans la plupart depuis tant d'années par le malheur des temps, parce qu'il faut que tout dégénere & se corrompe à la fin, ne permettent pas d'espérer ce précieux avantage. Mais on peut lui donner une autre forme, en revenant à sa constitution primitive, & en recueillir encor de grands fruits. Les Anglois regrettent tous les jours de n'avoir conservé chez eux aucun établissement de ce genre; & il ne tient qu'à nous de profiter de leur faute, pour nous corriger par leur expérience. Il est utile qu'il y ait dans un état des asyles pour la vertu, des retraites économiques pour ceux qui n'ont pas de fortune, des établissements protégés par la loi où loin du tumulte & des passions humaines on se livreroit à l'étude, aux sciences, à l'éducation de la jeunesse, au travail du ministere, à la prédication de la parole divine, à toutes les fonctions du zele. Ce seroient des secours pour la religion, & des troupes auxiliaires pour l'église, qui se chargeroient volontiers de suppléer au travail que les ministres du culte réduits à un plus petit nombre ne pourroient concilier avec leurs occupations habituelles. Lors d'un jubilé, d'une mortalité,

d'une épidémie, d'une miſſion évangélique, les paſteurs ordinaires ſont hors d'état de confeſſer tous les fideles, de prêcher des carêmes, d'aller au ſecours d'une paroiſſe voiſine privée de ſon paſteur par la maladie ou par la mort. Ces aſyles où l'on diſpoſeroit de ſon temps par une vie ſobre, réglée & commune, fourniroient à chaque inſtant une pépiniere de miniſtres ſacrés, diſpoſés à ſe prêter par-tout où les beſoins de la religion exigeroient l'exercice de leur charité, & celui de leurs talents. On n'y feroit point de vœux, comme il ſe pratiquoit dans les ſiecles les plus fervents du chriſtianiſme, ou du moins on n'y admettroit que des vœux ſimples, ou pour un temps limité. On y ſeroit citoyen avant tout; & le dégoût ou le mécontentement n'y donneroient lieu à aucun ſcandale, par la liberté de quitter un état que l'inconſtance humaine, ſouvent plus malheureuſe que criminelle, ne pourroit plus ſupporter. Nous ſavons par expérience que les communautés où l'on étoit libre, telles que les congrégations de l'oratoire, de la miſſion, de St. Joſeph, de la doctrine chrétienne, les filles de la charité, & tant d'autres, étoient auſſi les plus édifiantes & les plus régulieres, parce qu'elles joignoient à la vie active & laborieuſe de Marthe, la piété de Marie, & la faculté d'éliminer les ſujets qui ne convenoient pas à ces inſtituts, ou auxquels ces inſtituts ne convenoient pas. Pourquoi n'en conſerveroit-on pas un certain nombre dans chaque département, ainſi que des communautés de filles qui ſeroient organiſées, ſelon la deſtination de leur ſexe, ſur le même plan? & ſelon le vœu même des papes Benoît XIV & Clément XIV, conforme à l'intention des fondateurs? (*a*)

(*a*) On lit dans la vie de Benoît XIV, édit. in-12 de 1783, p. 157, l'anecdote ſuivante qui juſtifie cette opi-

La destruction totale & prochaine de ces respectables & antiques établissements de la piété chrétienne, est un des objets essentiels des regrets de cet évêque, qui avoit toujours compté sur ce secours pour le bien de la patrie & de la religion. Afin d'adoucir même aux réguliers la destruction de leur institut, on leur avoit justement promis qu'ils auroient

---

nion. « Quelques supérieurs de monasteres ayant osé se plaindre de la trop grande facilité de Benoît XIV qui sécularisa souvent des religieux, il leur déclara: 1°. Qu'en qualité de chef de l'église, il avoit ce droit. 2°. Qu'un moine scandaleux & mécontent ne pouvoit que faire beaucoup de mal par ses murmures & par son exemple. 3°. Que c'étoit l'intention des fondateurs, & sur-tout celle de St. Benoît, qui veut qu'on ne coure point après un apostat dans la crainte que son retour ne devienne contagieux. Ainsi pensa Clément XIV qui se modéla sur Lambertini, jusqu'à copier ses expressions, comme cela paroît dans plusieurs de ses réponses, & plusieurs de ses brefs. On présenta un mémoire au St. Pere, où l'on exposoit que pour mettre les religieux à l'abri du repentir & du mauvais exemple, il seroit à desirer qu'ils ne fissent des vœux que pour un an, afin que, maîtres de les renouveller ou de quitter, ils pussent jouir d'une honnête liberté. L'auteur citoit les sœurs grises institutées par St. Vincent-de-Paule, qui n'ont pas d'autre assujettissement, & qui servent de la maniere la plus édifiante l'église & l'état. Comme cette requête étoit appuyée sur de bonnes raisons, le pape en parut frappé; mais son trop grand amour pour l'étude ne lui permettoit pas d'exécuter un plan. Il reprenoit sa plume; & ce qu'il s'étoit proposé d'effectuer, se bornoit à de simples desirs. Cependant, vu l'esprit d'indépendance qui gagne toutes les conditions, peut-être feroit-on bien, dit-il, de suivre ce projet; mais avec la clause que les religieux ne jouiroient que d'une pension prise sur leurs biens tant qu'ils vivroient dans le cloître; qu'ils reprendroient leur patrimoine, s'ils venoient à quitter; & qu'ils ne pourroient sortir qu'en avertissant les supérieurs trois mois auparavant. »

la liberté de vivre & de mourir dans des monasteres de leur ordre, sans mêlange avec des religieux étrangers; & il voit avec surprise que l'on perd de vue cet engagement sacré par la désignation de certains monasteres en petit nombre, où ils sont forcés de se retirer pele-mêle de quelque ordre ou congrégation qu'ils soient. Cet objet seroit donc aussi du nombre de ceux qui seroient traités dans les conférences amiables qu'on propose; & il seroit facile d'obtenir pour cette respectable portion du clergé, la justice qu'on leur avoit assurée.

En même-temps qu'on régleroit tout ce qui appartient au dogme & à la discipline, on détermineroit aussi ce qui ne l'a pas encore été, & ne peut rester plus long-temps dans l'incertitude ou l'indifférence, les rapports de supériorité & de subordination qui doivent être établis dans la hiérarchie ecclésiastique; ce qui concerne la dotation des séminaires, les secours nécessaires pour les ordinants qui ne sont pas favorisés de la fortune, l'acquit des fondations, les bourses des étudiants, le nombre des vicaires & leur logement, l'entretien des fabriques, & généralement tout ce qui se rapporte aux dépenses nécessaires pour la décence & la perpétuité du culte divin.

Il seroit très-inutile de fixer un mode nouveau pour constater l'état civil des citoyens. Il l'est déja par un usage de plus de deux siecles; il a été confirmé & rendu uniforme par l'édit de 1787, touchant les non-catholiques, qui a pourvu à tout: que gagneroit-on à le changer? les municipalités & les juges de paix auxquels on pourroit déférer ce ministere, ne sont pas par-tout établis. La plupart dans les campagnes ne savent pas lire, ni tenir des registres. Les curés plus instruits, & domiciliés dans chaque paroisse s'en acquitteront toujours mieux, & les droits de recherches avec les expéditions des actes pourroient être

attribués aux fabriques. En laissant d'ailleurs cette confiance aux curés, ce seroit encore, on ne sauroit trop le faire entendre, pour le bien de la paix, un moyen de rapprochement de plus avec ceux qui les méconnoissent; ce seroit, en la leur ôtant, élever entre les uns & les autres un mur éternel de séparation, & dégrader un ministere, qu'on ne sauroit trop honorer, quand il est fidélement rempli.

On ne peut se refuser, en passant, à la conviction intime que la liberté, ou plutôt la licence de la presse a beaucoup aggravé nos disgraces. Si la libre communication des pensées & des opinions est, suivant la déclaration même des droits si nécessaire à expliquer pour prévenir les abus que l'on en fait, un des droits les plus précieux de l'homme; si tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi, quel bienfait ne seroit pas pour la société entiere, une loi répressive qui défendroit sous les plus grieves peines de parler ou d'écrire contre les mœurs, la religion ou la réputation des personnes! trois objets sacrés qui doivent être toujours inviolables & hors de toute atteinte. On y comprendroit la proscription de toute injure, de toute qualification outrageuse contre les dépositaires de l'autorité publique, & les agents du gouvernement qui ne peuvent faire aucun bien & remplir utilement leur ministere, s'ils sont décriés & dépouillés de toute confiance, en même temps qu'on peut avec modération & sans offense relever les fautes essentielles qui intéressent & peuvent compromettre l'ordre public. On ne parle pas de la personne sacrée du Roi; étant inviolable, impeccable même selon la loi, l'image de la divinité empreinte sur son front, comme dans ses augustes soins pour la félicité publique, doit le mettre à l'abri de toute insulte en proportion de

l'amour & du respect dû à celui dont il représente la bonté & la providence sur la terre

Lorsqu'on seroit d'accord sur tous les articles indécis ou controversés qui intéressent le culte de la religion, on les enverroit à Rome pour y être ratifiés par le pape qui n'y verroit plus aucune difficulté, quand le clergé seroit concilié sur tous ces points ; & la loi de l'église, sous le sceau des formes civiles, seroit bientôt loi de l'état, par la rédaction d'un corps de doctrine qui deviendroit la théologie de l'église Gallicane, à laquelle il n'est personne qui ne rendît un religieux hommage. La théologie, car il ne faut pas s'effrayer de ce mot, n'a été décriée par certaines personnes, que parce qu'elle est méconnue dans sa véritable acception. On n'entend pas par la chose qu'exprime ce terme, une vaine & subtile science d'argumentation, qui forme des disputeurs, mais la connoissance des choses de Dieu fondée sur l'écriture & la tradition consacrées par l'autorité infaillible de l'église, qui forme les saints. Et sous ce rapport, quoi de plus respectable ! quels théologiens que St. Paul, St. Augustin, St. Thomas, Bossuet, Bourdaloue & tant d'autres, dont le nom seul est un éloge, & inspire une vénération profonde !

Ce moyen de rapprochement paroît assuré du succès ; & la paix dans l'église auroit infailliblement conduit à celle de l'état. C'est une sorte d'initiative qu'on permettroit aux ministres de la religion, pour régler leur régime, pour honorer leur ministere placé dans une sphere particuliere, & sur lequel ils apporteroient une discrétion, une sagesse, un amour de la patrie qui garantiroient à jamais la soumission des peuples, & l'harmonie la plus inaltérable entre le sacerdoce & l'empire. Cette initiative a bien été accordée à nos colonies ; on peut la faire partager au clergé sans inconvénient ; & il ne s'en prévaudra que pour recon-

noître le juſte degré d'influence que l'autorité ſéculiere doit avoir ſur les choſes de la religion, & que la religion a ſur elle ; en ſe renfermant dans les matieres purement ſpirituelles pour lui-même, il juſtifieroit à tout l'univers qu'il n'eſt point de conſtitution plus ſolidement affermie, que celle qui repoſe ſur les baſes de la religion.

Il eſt d'autant plus urgent de ſe concilier, & de terminer ainſi nos diſputes religieuſes, que les coups d'autorité, & cette liberté indéfinie de culte qui en produit la diverſité dans le ſein de la même égliſe, ne peuvent qu'aigrir de plus en plus les eſprits, & aliéner les cœurs. St. Cyprien dans ſon traité de l'unité de l'égliſe, nous démontre que l'égliſe eſt eſſentiellement *une*, qu'il ne peut y en avoir pluſieurs, qu'il n'eſt jamais aucun motif ſolide de rompre l'unité, & d'arborer l'étendard du ſchiſme (*a*) ; & qu'enfin la robe de J. C. figure de l'égliſe, étoit & doit être ſans couture. C'eſt pour cela que les ſoldats la tirerent au ſort entr'eux, ſans la diviſer, comme un ſymbole de cette indiviſibilité précieuſe, dont le caractere & la marque ſe trouvent dans le ſoin que J. C. a eu d'édifier ſon égliſe ſur St. Pierre, dont les ſucceſſeurs devoient en être à perpétuité le centre & le lien. Dans la ſituation pénible où ſe trouve la France, le ſalut de l'état, on ne ſauroit trop le répéter, en dépend déſormais. L'extinction totale de tout ſenti-

(*a*) Une preuve connue & ſenſible qu'il n'eſt jamais de motif légitime de rompre l'unité, c'eſt ce qui ſe paſſa au commencement du ſecond ſiecle ſur la pâque. On la célébroit en Aſie le 14 de la lune de mars d'après l'équinoxe du printemps; & dans tout l'occident, le dimanche après. St. Polycarpe alla à Rome exprès, pour en conférer avec le pape Anicet ; ils ne purent jamais s'accorder ſur ce point, mais ils convinrent du moins qu'il ne falloit pas pour cela ſe ſéparer de communion.

ment religieux à laquelle conduit l'indifférence que l'on semble affecter sur la promiscuité de tous les cultes, & plus encore la persécution seroit bientôt le triomphe des incrédules, la décadence de la religion & le prélude des plus grandes calamités dans l'état.

Il étoit facile de prévoir les efforts persévérants de l'homme ennemi pour allumer dans le sein de l'église le feu de la discorde. Essayons donc de l'éteindre, ou d'empêcher que ces étincelles ne causent un embrasement plus dangereux. Demeurons attachés inviolablement à sa foi, jusqu'au dernier soupir de notre vie. Espérons de la miséricorde divine, qu'elle ne permettra pas plus long-temps que l'ivraie & la zizanie y prévalent jusqu'au point de déchirer une église si florissante & si éclairée. La charité des évêques, la piété du Roi, le zele des vrais chrétiens & des sacrifices réciproques y feront un obstacle invincible.

Ce n'est pas, disoit St. Ambroise, *ôter quelque chose à l'église, que de rétablir même à ses dépens, la paix dans les familles; l'esprit d'union & de charité étant envisagé par elle, comme un gain plus considérable.* Ce ne sera pas non plus ôter quelque chose à l'église de France, que de procurer à ses dépens le salut de l'état.

Les canons de l'église, & les loix du royaume se rapprocheront, il faut l'espérer, & se donneront un saint baiser, pour s'entretenir & s'affermir mutuellement. Le repos de l'état & le salut des peuples sont également intéressés à la concorde & à l'union du sacerdoce & de l'empire.

Au surplus si l'on se refusoit à toute voie de conciliation, ou qu'étant entamée, elle échouât; les procès-verbaux authentiques de ce qui s'y seroit passé de part & d'autre, déposeroient pour ou contre les bonnes ou mauvaises dispositions des médiateurs choisis

pour cette salutaire entreprise ; & l'opinion publique qui est la reine du monde, ainsi que son impartiale décision feroit connoître ceux qui auroient eu pour eux dans cette cause la justice, la modération & la vérité.

Ah ! déplorons enfin ce que l'on semble trop méconnoître, l'état d'affliction & de disgrace où la France est plongée. Songeons que la foi étoit presque éteinte, & la corruption des mœurs à son comble dans ce royaume très-chrétien qui a reçu dans tous les temps des marques si visibles de la protection du ciel. Nous avons abusé de ce don précieux que nous possédons depuis plus de seize siecles. Le ciel irrité a permis que nos dissentions fussent tout-à-la-fois & un châtiment de la justice divine & un avertissement charitable, un dernier gage de sa miséricorde. Profitons-en pour faire de dignes fruits de pénitence. *Demandons instamment à Dieu*, comme St. Justin le dit dans son apologie pour les chrétiens, *qu'avec la souveraine puissance les dépositaires de l'autorité publique aient toujours un esprit droit, & une conduite sage.* Que les grands & les petits, les riches & les pauvres, les pasteurs & les brebis s'humilient sous la main puissante du Seigneur. J. C., nous dit St. Clément pape dans sa belle lettre à l'église de Corinthe, n'aime que les humbles de cœur ; & il rejette ceux qui exercent sur son troupeau un esprit de domination. Reconnoissons que nous l'avons offensé, rentrons en nous-mêmes, acceptons l'épreuve avec humilité, faisons un salutaire usage de cette derniere grace, observons plus fidélement la loi de Dieu & les commandements de l'église, déposons nos haines, réconcilions-nous généreusement, apportons à l'envi sur l'autel de la patrie les sacrifices que nos crimes sollicitent d'une juste indignation contre nous-mêmes ; jetons-nous entre les bras de la religion, & méritons

par la réformation de nos mœurs, que des jours plus heureux soient accordés enfin à la sincérité de notre repentir.

P. S. Pendant l'impression de cet écrit, il vient d'en paroître un, toujours anonyme, (car, Dieu merci, personne n'a le courage, malgré l'extrême liberté de tout dire impunément, de s'avouer le pere de ces sortes de productions que la charité, la bienséance & la franchise désavouent également), dans lequel sont ramassés une foule de faits controuvés, & de raisonnements peu solides, que l'on n'entend pas relever tant que les auteurs ne se feront pas connoître, & paroîtront redouter par-là l'issue d'une controverse pacifique qui produiroit beaucoup plus de fruit. Il est utile toutefois de ne pas laisser accréditer une fable transmise & copiée sur parole, qui est le comble de l'absurdité. On prétend que M. Charrier à qui l'on doit supposer au moins le sens commun le plus ordinaire, se permit d'aller au-devant du courier qui venoit lui annoncer sa nomination, & qu'il le rencontra entre Vernon & Gaillon. La fausseté de cette assertion, pour ne rien dire de plus, est bien facile à vérifier : il demeuroit alors dans une maison respectable chez un fermier général, rue St.-Honoré, au petit hôtel de Noailles, n°. 64. Chacun peut s'y convaincre par le témoignage de tous ceux qui l'habitent, de l'imposture & de l'invraisemblance de ce fait. On y apprendra d'une famille également nombreuse & recommandable par les qualités de l'esprit & du cœur, au milieu de laquelle il avoit le bonheur de goûter tous les agréments de la société, qu'ils étoient tous, suivant leur usage, réunis paisiblement avec lui après le souper, jusqu'au moment où ils alloient se séparer, (il étoit onze heures du soir), lorsqu'on

lorſqu'on annonça un courier qui arrivoit, accompagné d'un député de Rouen à l'Aſſemblée Nationale, pour lui faire part de ſa nomination. Et il étoit d'autant moins queſtion de cette nouvelle entre eux auparavant, qu'un autre eccléſiaſtique avoit été nommé une premiere fois à ce ſiege, qu'il avoit d'abord accepté, & que l'on ignoroit qu'il y avoit enſuite renoncé. Comment d'ailleurs aller à la rencontre d'un courier dont le jour du départ ne pouvoit pas être plus connu, que le chemin qu'il pouvoit prendre, & attendre ſur la route la plus longue un meſſager qui, pour arriver plutôt, avoit préféré la plus courte ? Voilà comment ſous le maſque impoſteur de l'anonyme on ſe permet des imputations haſardées, que l'on n'oſeroit pas débiter à découvert.

Il eſt un autre fait ſur lequel il importe également de rétablir la vérité que l'on reproche à cet évêque d'avoir altérée dans ſa lettre à M. le cardinal de la Rochefaucauld; c'eſt celui du ſucceſſeur de St. Jean Chryſoſtome. D'abord il n'a cité aucun texte, comme on le lui attribue, en affectant de rétablir celui dont il s'agit, dans ſa pureté ; mais il s'étoit prévalu uniquement de l'autorité qu'il préſente, pour en tirer de juſtes conſéquences. On lui objecte enſuite que ce Saint ne parla point à ſon peuple, ainſi que porte la lettre, mais à de ſaintes femmes ſeulement. Cette obſervation eſt frivole : St. Chryſoſtome, en diſant à la veuve Olympiade & aux autres diaconeſſes de ſon égliſe, *quand quelqu'un aura été ordonné, malgré lui, ſans l'avoir brigué, & du conſentement de tous, vous baiſſerez la tête devant lui, comme devant moi, car l'égliſe ne peut pas être ſans évêque ;* avoit en vue deux objets très-importants, & très-ſimples. Le premier, que ce n'étoit pas pour elles ſeules, mais pour ſon peuple entier, & pour

ſon *égliſe* qui ne pouvoit pas être ſans paſteur, qu'il leur preſcrivoit cette conduite. Le ſecond, que quoique convaincu comme nous, de l'injuſtice & de la nullité de ſa dépoſition, il croyoit néanmoins que de ſon vivant un autre évêque pouvoit légitimement poſſéder ſon ſiege, ſous les conditions & par les motifs ci-deſſus allégués, qu'il puiſoit dans la loi impérieuſe de la néceſſité & de la charité tout enſemble. Cependant il eſt certain qu'il n'en regarda pas moins Arſace comme un intrus : mais M. de Tillemont, pag. 235 du tome II de ſes mémoires eccléſiaſtiques, nous en donne la raiſon. *Il ſemble*, dit-il, *qu'il vouloit bien qu'on reconnût celui qu'on auroit fait évêque de ſon vivant même ; que ſi cela étoit, il faut que ce ſoient les défauts particuliers d'Arſace qui l'aient obligé de dire qu'on ne pouvoit le regarder que comme un intrus & un adultere.* La citation de ce fait ſur St. Jean Chryſoſtome eſt donc exacte quant à ſa ſubſtance, quant à ſon ſens, quant à la conſéquence immédiate qui en réſulte ; & c'eſt tout ce qu'il falloit prouver pour rendre hommage à la vérité de l'hiſtoire.

Du reſte, on ne répondra rien, & l'on n'oppoſera aux injures, aux déclamations & aux perſonnalités dont on auroit droit de ſe plaindre, que la réſignation & la patience. Ces armes ne font tort qu'à ceux qui s'en permettent l'uſage : il ſuffit de relever les erreurs, même en juſtifiant leurs intentions ; c'eſt l'eſprit de charité qui ne doit jamais nous abandonner, même envers ceux qui nous refuſent une juſtice qu'ils nous rendront peut-être un jour, lorſqu'ils ſeront plus calmes ; & nous devons l'attendre avec confiance, en honorant toujours leurs perſonnes, & en reſpectant juſqu'à leurs préventions contre nous. *L'eſprit de vengeance qui régnoit parmi nous*, diſoit St. Juſtin dans

ſa célebre apologie, *eſt changé en un eſprit d'amour pour nos ennemis même. Nous prions pour eux, nous exerçons à leur égard l'hoſpitalité :* telles doivent être & ſeront avec la grace de Dieu, nos diſpoſitions envers ceux même qui nous refuſent le ſalut & les devoirs les plus communs de la ſociété.